

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, 1857.

LISTE DES LOIS EXPIRANTES.

ACTES TEMPORAIRES, ou actes contenant des dispositions temporaires, de la Législature de la province du Canada, qui sont actuellement en force, et expireront le ou avant le 1er janvier 1870.

Lorsque le mot " etc.," est placé après une date dans la colonne de la durée, cela signifie " Et jusqu'à la fin de la session" qui commencera immédiatement après la date fixée.

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
4 et 5 Vict.....32	Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler.— Continué par 14 et 15 Vict., c. 55, jusqu'au.....	30 août, 1856, etc. [Expiré.]
	Cet acte est abrogé par 18 Vict., c. 96, excepté en autant qu'il a rapport à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, et à toutes pénalités et confiscations encourues en vertu du dit acte, relativement auxquelles il reste en force.	
4 et 5 Vict.....36	Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé.— Continué par 19, 20 Vict., c. 85, jusqu'au.....	1er janvier, 1857, etc.
4 et 5 Vict.....94	Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec.— Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'ordonnance du B. C., 2 Vict., (3) c. 24, et continue la charte de la banque jusqu'au 1er décembre 1862. Le capital est augmenté et la charte est de nouveau continuée par 18 Vict., c. 40 ; ce dernier acte doit rester en force jusqu'au.....	1er janvier, 1870.